



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

Unité Prévention des Risques

**Arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
relative au projet du plan de prévention des risques
liés aux chutes de blocs sur la commune
de Mont-Saint-Père**

LE PRÉFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L.562-1 à L.562-9, R112-17 à R.122-23, R123-1 et suivant et R.562-1 à R.562-10-2 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 121-1 ;

VU le code de la construction et de l'habitat et notamment son article R.126-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 mai 2017 prescrivant l'élaboration du Plan de Prévention des Risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

VU la décision de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable du 22 mars 2017 de ne pas soumettre à évaluation environnementale stratégique le projet de plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs sur la commune de Mont-Saint-Père ;

VU la décision n°E19000204/80 du 13 novembre 2019 de Monsieur le Président du tribunal administratif d'Amiens désignant M. François ATRON, ingénieur divisionnaire des T.P.E en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

VU le dossier établi par la direction départementale des territoires de l'Aisne ;

CONSIDÉRANT que la phase de la consultation administrative prévue par l'article R.562-7 du code de l'environnement est achevée ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Aisne par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET ET DURÉE DE L'ENQUÊTE

Il sera procédé, sur la commune de Mont-Saint-Père, à une enquête publique relative à l'élaboration du plan de prévention des risques liés aux chutes de blocs. Cette enquête se déroulera **du lundi 6 janvier 2020 à partir de 10h00 au vendredi 7 février 2020 inclus jusqu'à 18h00 (33 jours)**.

Par décision motivée, le commissaire enquêteur peut, après information du préfet, prolonger l'enquête publique pour une durée maximale de trente jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation d'enquête.

Sa décision doit être notifiée au préfet au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans la commune concernée ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

ARTICLE 2 – CONSULTATION DU DOSSIER ET PERMANENCES

Le public pourra prendre connaissance du dossier, qui comporte notamment une note de présentation, une carte de zonage réglementaire, un règlement et le rapport d'instruction, ainsi que le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, dans la mairie de Mont-Saint-Père, **du lundi 6 janvier 2020 au vendredi 7 février 2020 inclus (33 jours)**, aux heures habituelles d'ouverture du secrétariat et pendant les permanences du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur sera présent en mairie aux jours, et heures suivants afin d'y recevoir les observations du public :

lieu des permanences	Date	Horaire
Mont-Saint-Père	lundi 6 janvier 2020	10 h à 12 h 30
Mont-Saint-Père	mercredi 22 janvier 2020	14 h à 17 h
Mont-Saint-Père	Samedi 1^{er} février 2020	9 h 30 à 12 h
Mont-Saint-Père	vendredi 7 février 2020	15 h à 18 h

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est mis en ligne sur le site internet de la préfecture (www.aisne.pref.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-publiques). Un accès gratuit au dossier est également garanti par un poste informatique situé à la direction départementale des territoires – service environnement – unité Prévention des Risques – 50 boulevard de Lyon – 02010 LAON CEDEX sur prise de rendez-vous.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, un avis au public, sera affiché en mairie, par les soins du maire, dans la commune de Mont-Saint-Père.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune de Mont-Saint-Père.

L'enquête sera annoncée au moins quinze jours avant son ouverture et rappelée dans les huit premiers jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, par les soins du préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département. Le présent arrêté sera également publié sur le site internet de la préfecture.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête.

ARTICLE 4 – OBSERVATIONS, PROPOSITIONS ET CONTRE-PROPOSITIONS DU PUBLIC

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses appréciations, suggestions et contre propositions sur un registre d'enquête, établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, tenu à sa disposition en mairie de Mont-Saint-Père.

Le public pourra également les adresser au commissaire enquêteur, par lettre, à la mairie de Mont-Saint-Père, siège de l'enquête, et le cas échéant à l'adresse électronique suivante : ddt-modification-ppr@aisne.gouv.fr. Ces observations doivent être consignées, reçues ou notifiées avant la fin de l'enquête. Elles y sont tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais.

En outre, les observations écrites ou orales du public seront également reçues par le commissaire enquêteur aux jours et heures sus-mentionnés.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute celle-ci, l'ensemble des pièces du dossier seront publiées sur le site internet de la préfecture. Les observations recueillies par voie électronique seront transmises au commissaire enquêteur, qui les tiendra à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais. Elles seront également mises en ligne sur le site internet de la préfecture.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

ARTICLE 5 – COMMUNICATION DE DOCUMENTS À LA DEMANDE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Lorsqu'elle entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire enquêteur en fait la demande à la direction départementale des territoires (DDT), responsable du projet. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession de cette dernière.

Les documents obtenus ou le refus motivé du responsable du projet sont versés au dossier tenu au siège de l'enquête. Lorsque de tels documents sont ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionne la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

ARTICLE 6 – RÉUNION D'INFORMATION ET D'ÉCHANGE AVEC LE PUBLIC

S'il estime que la nature, l'importance du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire enquêteur en informe le préfet ainsi que la DDT, responsable du projet, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire enquêteur définit en concertation avec le préfet et la DDT les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

À l'issue de la réunion publique, un compte rendu est établi et adressé dans les meilleurs délais à la DDT ainsi qu'au préfet. Ce compte rendu, ainsi que les observations éventuelles du responsable du projet sont annexés au rapport de fin d'enquête.

Aux fins d'établissement de ce compte rendu, le commissaire enquêteur peut procéder à l'enregistrement audio ou vidéo de la réunion d'information et d'échange avec le public. Le début et la fin de tout enregistrement doivent être clairement notifiés aux personnes présentes. Ces enregistrements seront transmis, exclusivement et sous sa responsabilité, par le commissaire enquêteur avec son rapport de fin d'enquête.

Les frais afférents à l'organisation de la réunion sont à la charge de la DDT.

ARTICLE 7 – CLÔTURE DE L'ENQUÊTE, RAPPORT ET CONCLUSIONS

À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

À l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête publique, il transmet au responsable du projet, direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex, le registre et pièces annexées, ainsi que son rapport et ses conclusions motivées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du tribunal administratif.

Si ce délai ne peut être respecté, un délai supplémentaire peut être accordé à la demande du commissaire enquêteur par le préfet, après avis du responsable du projet.

Toute personne pourra prendre connaissance à la Direction départementale des territoires et à la mairie de Mont-Saint-Père, de la copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire

enquêteur où elle sera tenue à sa disposition pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces éléments sont rendus publics sur le site internet de la préfecture pour une durée d'un an.

ARTICLE 8 - ENQUÊTE COMPLÉMENTAIRE ET SUSPENSION D'ENQUÊTE

Pendant l'enquête publique, si la DDT estime nécessaire d'apporter à son projet des modifications substantielles, le préfet peut, après avoir entendu le commissaire enquêteur suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de 6 mois. Cette possibilité ne peut être utilisée qu'une seule fois.

À l'expiration du délai fixé, et après que le public a été informé des modifications apportées dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté, l'enquête est prolongée pour une durée d'au moins trente jours.

Au vu du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, la DDT peut, si elle estime souhaitable d'apporter à son projet des changements qui en modifient l'économie générale, demander au préfet d'ouvrir une enquête complémentaire d'une durée minimale de quinze jours portant sur les avantages et inconvénients des modifications proposées. L'enquête complémentaire est ouverte dans les mêmes conditions que l'enquête initiale. Le point de départ du délai pour prendre la décision après clôture de l'enquête publique est alors reporté à la date de clôture de la seconde enquête.

ARTICLE 9 – INFORMATION ET DÉCISION

Le Préfet de l'Aisne est l'autorité compétente pour prendre par arrêté la décision d'approbation du plan-susvisé.

Des informations peuvent être demandées auprès de la direction départementale des territoires de l'Aisne, service environnement, unité prévention des risques, 50, boulevard de Lyon 02011 LAON cedex.

ARTICLE 10 – AUDITION DES MAIRES ET DÉLIBÉRATION DES COMMUNES :

Le conseil municipal de la commune de Mont-Saint-Père, est appelé à donner son avis sur le projet. Le maire de la commune concernée sera entendu par le commissaire enquêteur une fois consigné ou annexé aux registres d'enquête l'avis du conseil municipal.

ARTICLE 11 – DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

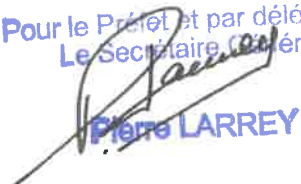
Le commissaire enquêteur, désigné pour le projet susvisé, est M. François ATRON, ingénieur divisionnaire des T.P.E en retraite.

ARTICLE 12 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires par intérim, le maire de la commune de Mont-Saint-Père, ainsi que le commissaire enquêteur désigné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'AMIENS.

FAIT A LAON, le 22 NOV. 2019

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général


Pierre LARREY